



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 08 SEP. 2011

AFFAIRE SUIVIE PAR : Alexandra JAULIAC  
☎ : 04.56.59.49.55  
☎ : 04.56.59.49.96

## A R R E T E P R E F E C T O R A L

### COMPLEMENTAIRE N° 2011 251 - 0030

Le Préfet de l'Isère  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) et son article R.512-31 ;

**VU** l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société PERSTORP France sur son site implanté sur la plate-forme chimique du Pont-de-Claix, et notamment l'arrêté préfectoral « cadre » n°98-6266 du 23 septembre 1998 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL) Rhône-Alpes, en date du 6 juin 2011, faisant suite à la visite d'inspection approfondie réalisée le 23 février 2011 sur le site de la société PERSTORP France au Pont-de-Claix ;

**VU** la lettre du 24 juin 2011, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 7 juillet 2011 ;

**VU** la lettre du 27 juillet 2011, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**CONSIDERANT** l'émission accidentelle de tétrachlorure de carbone (CCl<sub>4</sub>) dans l'atmosphère survenue le 4 février 2011 sur l'unité de récupération du chlore dans les effluents gazeux (unité « DS ») de l'atelier « compression chlore » de la société PERSTORP France, au sein de son établissement du Pont-de-Claix ;

**CONSIDERANT** que cet accident a eu des conséquences sur l'environnement (émission de CCl<sub>4</sub> identifié comme substance responsable de la destruction de la couche d'ozone) ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société PERSTORP France, en application des dispositions des articles R.512-9 et R.512-31 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La société PERSTORP France SAS (siège social : 196, allée Alexandre Borodine – 69800 SAINT PRIEST) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la plate-forme chimique du Pont-de-Claix, rue Lavoisier BP 36.

**ARTICLE 2** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°98-6266 du 23 septembre 1998 sont complétées par les prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant est tenu :

- d'équiper les installations de l'unité « DS » de dispositifs permettant de couper le chauffage de la colonne DA7261 (séparation chlore/tétrachlorure de carbone) afin d'éviter la montée de tétrachlorure de carbone en tête de colonne ;
- d'étudier la possibilité d'équiper d'un dispositif, alarmé en salle de contrôle, permettant de contrôler l'encourt de tétrachlorure de carbone dans le circuit de l'unité « DS » et de transmettre les conclusions de cette étude à l'inspection des installations classées ;
- de réaliser une étude recensant les possibilités de perte accidentelle de CCl<sub>4</sub> dans le milieu et de proposer les mesures correctives. Les conclusions de cette étude seront transmises à l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 4** - A compter de la notification du présent arrêté, le pilotage des installations lors des fonctionnements en mode dégradé fera l'objet d'une surveillance renforcée.

**ARTICLE 5** - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**ARTICLE 6** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

**ARTICLE 7** - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE 8** - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt **au moins 3 mois** avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**ARTICLE 9** - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie du Pont-de-Claix et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 10** – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

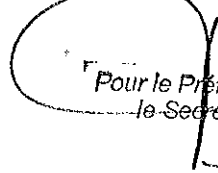
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 11** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 12** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire du Pont-de-Claix et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PERSTORP France.

Fait à Grenoble, le 08 SEP. 2011

Le Préfet,

  
Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT